



ARRETE:

Nouvelles dispositions : Secteur 4 : Peterbos.

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal CI complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Rue du Sillon, du boulevard Sylvain Dupuis vers l'avenue d'Itterbeek.

Art.1.1.2.2. Square Camille Paulsen, de la rue du Sillon vers la rue Pol Stoppelaere.

Art.1.1.2.3. Square Camille Paulsen, de la rue Pol Stoppelaere vers la rue du Sillon.

Art.1.1.2.4. Rue du Champion, du boulevard Sylvain Dupuis vers l'avenue d'Itterbeek.

Art.1.1.2.5. Rue du Trophée, de l'avenue d'Itterbeek vers le boulevard Sylvain Dupuis.

Art.1.1.2.6. Rue du Champion, de la rue du Broeck vers le boulevard Sylvain Dupuis.

Art.1.1.2.7. Rue du Broeck, de la rue Alphonse Demunter vers la rue du Champion.

Art.1.1.2.8. Rue du Mercator, de la rue Adolphe Willemyns vers la rue Buffon.

Art.1.1.2.9. Rue du Broeck, de la place de Sainte-Adresse vers la rue Jean Morjau.

Art.1.1.2.10. Rue du Potaerdenberg, de l'avenue des Crocus vers l'avenue René Berrewaerts.

Art.1.1.2.11. Avenue René Berrewaerts, du boulevard Maria Groeninckx-De May vers le boulevard Prince de Liège.

Art.1.1.2.12. Avenue Commandant Vander Meeren, du boulevard Prince de Liège vers le boulevard Maria Groeninckx-De May.

Art.1.1.2.13. Rue de la Caravelle, de la rue de la Corvette vers l'avenue Jean Josée.

Art.1.1.2.14. Rue du Corail, de l'avenue Jean Josée vers la rue de la Corvette.

Art.1.1.2.15. Rue des Aubergines, de la rue de la Corvette vers l'avenue Jean Josée.

Art.1.1.2.16. Rue de la Corvette, de la rue du Corail vers la rue de la Caravelle.

Art.1.1.2.17. Rue de la Corvette, de la rue du Corail vers la rue des Aubergines.

Art.1.1.2.18. Avenue Tolstoï, de la rue de l'Agronomie vers la rue Rabelais.

Art.1.1.2.19. Rue Rabelais, de l'avenue Tolstoï vers le boulevard Shakespeare.

Art.1.1.2.20. Rue Ronsard, du boulevard Shakespeare vers l'avenue Tolstoï.

- Art.1.1.2.21. Boulevard Shakespeare, de la rue Rabelais vers la rue de l'Agronomie.
- Art.1.1.2.22. Boulevard Shakespeare, de la rue de l'Agronomie vers la rue Virgile.
- Art.1.1.2.23. Rue Corneille, de la rue Lamartine vers la rue Fénelon.
- Art.1.1.2.24. Rue Fénelon, de la rue Corneille vers la rue Homère.
- Art.1.1.2.25. Rue Homère, de la rue Fénelon vers la rue Lamartine.
- Art.1.1.2.26. Rue Virgile, de la rue Sévigné vers le boulevard Shakespeare.
- Art.1.1.2.27. Rue Horace, du boulevard Shakespeare vers la rue Sévigné.
- Art.1.1.2.28. Rue de l'Agronomie, de la rue Sévigné vers le boulevard Shakespeare.
- Art.1.1.2.29. Rue Van Soust, de la rue Virgile vers la rue Prosper Henri Devos.
- Art.1.1.2.30. Rue Van Soust, de la rue Virgile vers la rue de l'Agronomie.
- Art.1.1.2.31. Avenue de la Poésie, de la rue Van Soust vers la chaussée de Ninove.
- Art.1.1.2.32. Rue Van Soust, du boulevard de la Grande Ceinture vers l'avenue de la Poésie.
- Art.1.1.2.33. Parc du Peterbos, du n°21 vers le n°18.
- Art.1.1.2.34. Parc du Peterbos, du n°17a vers le n°17.
- Art.1.1.2.35. Parc du Peterbos, du n°16 vers le n°11.
- Art.1.1.2.36. Parc du Peterbos, du n°11 vers le n°11a.

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

- Art.1.2.2.1. Rue Maurice Albert Raskin, excepté circulation locale.
- Art.1.2.2.2. Rue Henri Caron, excepté circulation locale.
- Art.1.2.2.3. Avenue des Crocus, excepté circulation locale.
- Art.1.2.2.4. Rue de l'Agronomie, excepté circulation locale.
- Art.1.2.2.5. Rue Rabelais, excepté circulation locale.
- Art.1.2.2.6. Parc du Peterbos, depuis la rue de l'Agronomie, excepté circulation locale.
- Art.1.2.2.7. Rue Homère, entre la rue Van Soust et la rue Sévigné, excepté circulation locale.
- Art.1.2.2.8. Boulevard Joseph Bracops, excepté circulation locale.

Art.1.4. Accès interdit (masse)

Art.1.4.1. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale dépasse la masse indiquée. La mesure est matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate (par exemple excepté circulation locale).

- Art.1.4.1.1. Rue Adolphe Willemyns, depuis le boulevard Maria Groeninckx-De May, maximum 3,5t, excepté circulation locale.
- Art.1.4.1.2. Rue de l'Agronomie, depuis la rue Adolphe Willemyns, maximum 3,5t, excepté circulation locale.
- Art.1.4.1.3. Rue Rabelais, depuis la rue Adolphe Willemyns, maximum 3,5t, excepté circulation locale.

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

Art.1.8.2.1. Place de la Beauté, vers la rue Edmond Delcourt.

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Rue du Potaerdenberg, vers l'avenue René Berrewaerts.

Art.2.1.1.2. Rue Ronsard, vers la rue du Rabelais.

Art.2.1.1.3. Boulevard Shakespeare, vers la rue du Rabelais.

Art.2.1.1.4. Boulevard Shakespeare, vers le parc du Peterbos.

Article 3 : Régime de priorité de circulation

Art.3.1. Priorité

Art.3.1.3. La priorité de passage est conférée par signaux B1 ou B5 placés aux entrées des ronds-points signalés par le signal D5 suivant.

Art.3.1.3.1. Rue du Potaerdenberg, par rapport à l'avenue René Berrewaerts.

Article 4 : Canalisation de la circulation

Art.4.1. Ilot directionnel et zone d'évitement

Art.4.1.3. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants. La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Art.4.1.3.1. Rue Corneille 22.

Art.4.1.3.2. Rue Virgile 38.

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.1. Stationnement est interdit (interdiction générale)

Art.5.1.1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.1.1.1. Rue des Fruits, côté pairs.

Art.5.1.1.2. Rue Adolphe Willemyns, du n°79 au n°105.

Art.5.1.1.3. Rue Adolphe Willemyns, du n° 154 au n°142.

Art.5.1.1.4. Rue Adolphe Willemyns, du n°200 jusqu'au boulevard Maria Groeninckx-De May

Art.5.1.1.5. Rue Adolphe Willemyns, du n° 257 au n°302.

Art.5.1.1.6. Rue Adolphe Willemyns, du n°315 au n°335.

Art.5.1.1.7. Rue Adolphe Willemyns, du n°352 au n°334.

Art.5.1.1.8. Boulevard Sylvain Dupuis, du n°30 au n°9.

Art.5.1.1.9. Rue du Broeck, du n°52a au n°38a.

Art.5.1.1.10. Rue du Broeck, du n°79 au n°7.

Art.5.1.1.11. Rue du Pippenzijpe, côté impairs.

Art.5.1.1.12. Rue Rabelais, de l'avenue Jean Josée jusqu'à la rue Adolphe Willemyns, côté

Art.5.4. Arrêt et stationnement interdits

Art.5.4.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.4.1.1. Place Sainte-Adresse, d'en face au n°8 jusqu'en face du n°10.

Art.5.4.1.2. Clos te Ophem, du n°223 au boulevard Sylvain Dupuis.

Art.5.4.1.3. Clos te Ophem 29, sur 15m.

Art.5.4.1.4. Clos te Ophem 37, sur 15m.

Art.5.4.1.5. Rue Adolphe Willemyns, du n°260 au n°218.

Art.5.4.1.6. Rue Adolphe Willemyns, de la rue de Pippenzijpe au n°360.

Art.5.4.1.7. Boulevard Joseph Bracops, du n°10 au cul de sac.

Art.5.4.1.8. Rue du Corail, côté impairs.

Art.5.4.1.9. Rue Fénelon, entré du parc Effort.

Art.5.6. Stationnement limité dans le temps

Art.5.6.1. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

Art.5.6.1.1. Avenue d'Itterbeek 226, 5 min.

Art.5.6.1.2. Avenue d'Itterbeek 184, de 7h à 19h, 5 min, sur 6m.

Art.5.6.1.3. Boulevard Sylvain Dupuis 191, 15min, sur 5m.

Art.5.6.1.4. Boulevard Sylvain Dupuis 112, du lundi au vendredi, de 8h à 16h, sur 23m.

Art.5.6.1.5. Rue Cyriel Buysse 2, 5min.

Art.5.6.1.6. Rue Adolphe Willemyns 221, du lundi au vendredi, de 7h à 17h.

Art.5.6.1.7. Rue Adolphe Willemyns 337, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, 30 min, sur 15m.

Art.5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, ainsi que la mention « excepté carte de stationnement » et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).

Art.5.6.4.1. Rue Buffon, de la rue Adolphe Willemyns à la rue du Potaerdenberg.

Art.5.6.4.2. Rue Emile Hellebaut.

Art.5.6.4.3. Avenue René Berrewaerts.

Art.5.6.4.4. Avenue Commandant Vander Meeren.

Art.5.6.4.5. Rue Prosper Henri Devos.

Art.5.6.5. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, dans les zones suivantes .Le début et la fin de la zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée et qui reproduit le signal du type E9, ainsi que le disque de stationnement et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).

Quartier 1, formé par les voiries suivantes :
Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.6.5.1. Quartier Peterbos, formé par les voiries suivantes :

- Rue Mercator ;
- Rue Adolphe Willemyns ;

- Rue Buffon ;
- Rue Martin Van Lier ;
- Rue du Potaerdenberg ;
- Rue Pierre Vandervoorde ;
- Place Sainte-Adresse ;
- Rue de l'Agrément ;
- Avenue Charles Pisnier ;
- Rue Démosthène ;
- Rue Emile Hellebaut ;
- Rue Joseph Van Boterdael ;
- Rue des Maraichers ;
- Rue Maurice Albert Raskin ;
- Rue Henri Caron ;
- Avenue des Crocus ;
- Avenue René Berrewaerts ;
- Avenue Commandant Vander Meeran.

Art.5.6.5.2. Quartier Moortebeek, formé par les voiries suivantes :

- Parc du Peterbos ;
- Boulevard Shakespeare ;
- Rue Lamartine ;
- Rue Fénelon ;
- Rue de Sévigné ;
- Rue Prosper Henri Devos ;
- Rue Van Soust, de la rue Sévigné au boulevard de la Grande Ceinture ;
- Rue de la Prose ;
- Rue de l'Ode ;
- Rue Corneille ;
- Rue Homère ;
- Rue Virgile ;
- Rue Horace ;
- Rue de l'Agronome, entre la rue Sévigné et le boulevard Shakespeare ;
- Rue du Roman ;
- Rue de la Poésie.

Art.5.6.5.3. Quartier Scherdemael, formé par les voiries suivantes :

- Avenue d'Itterbeek ;
- Rue du Sillon ;
- Square Camille Paulsen ;
- Rue Pol Stoppelaere ;
- Rue des Fruits ;
- Rue Karel Vande Woestijne ;
- Rue Maria Tillmans ;
- Rue Henri Maes ;
- Rue Adolphe Prins ;
- Rue du Champion ;
- Rue du Trophée ;
- Rue Polydore Moerman ;
- Rue Alphonse Demunter.

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.3. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les voiries suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Art.5.7.3.1. Rue du Broeck, de la rue du Champion au n°180.

Art.5.7.3.2. Rue Adolphe Willemyns.

Art.5.7.3.3. Rue du Pippenzijpe.

Art.5.7.3.4. Avenue Jean Josée.

Art.5.7.3.5. Rue de la Caravelle.

Art.5.7.3.6. Rue du Corail.

Art.5.7.3.7. Rue des Aubergines.

Art.5.7.3.8. Rue de la Corvette.

Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale du type E9 pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Quartier 1, formé par les voiries suivantes :

Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.7.4.1. Quartier Peterbos, formé par les voiries suivantes :

- Boulevard Sylvain Dupuis ;
- Rue du Broek ;
- Rue du Serment ;
- Rue Jean Morjau ;
- Square Jules Algoet ;
- Rue Alphonse Demuneter, du square Jules Algoet jusqu'au boulevard Sylvain Dupuis.

Art.5.7.4.2. Quartier Moortebeek, formé par les voiries suivantes :

- Rue Adolphe Willemyns, du boulevard Maria Goeninckx-De May au n°369 ;
- Rue Adolphe Prins ;
- Clos Hof te Ophem ;
- Rue du Pippenzijpe ;
- Rue de l'Agronomie ;
- Rue Ronsard ;
- Rue Rabelais ;
- Rue des Aubergines ;
- Rue du Corail ;
- Rue de la Caravelle ;
- Avenue Jean Josée ;
- Avenue Tolstoï.

Art.5.7.7. Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50 euros/4h30 excepté véhicule en charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

- Art.5.7.7.1. Avenue d'Itterbeek 252, sur 12m.
- Art.5.7.7.2. Avenue d'Itterbeek 224, sur 12m.
- Art.5.7.7.3. Rue du Sillon 128, sur 12m.
- Art.5.7.7.4. Rue des Fruits 89a, sur 12m.
- Art.5.7.7.5. Rue Adolphe Prins 2, sur 12m.
- Art.5.7.7.6. Rue du Trophée 1a, sur 12m.
- Art.5.7.7.7. Rue Mercator 19, sur 12m.
- Art.5.7.7.8. Rue Buffon 8, sur 12m.
- Art.5.7.7.9. Rue Pierre Vandevoorde 5, sur 12m.
- Art.5.7.7.10. Rue des Maraîchers, en face du n°1, sur 12 m.
- Art.5.7.7.11. Avenue des Crocus 25, sur 12m.
- Art.5.7.7.12. Rue Adolphe Willemyns 250, sur 12m.
- Art.5.7.7.13. Rue Adolphe Willemyns, en face du n°369, sur 2 emplacements en épis.
- Art.5.7.7.14. Rue Rabelais 9, sur 12m.
- Art.5.7.7.15. Rue Corneille 30, sur 12m.
- Art.5.7.7.16. Rue Homère, en face du n°12, sur 12m.
- Art.5.7.7.17. Rue Horace 18, sur 12m.
- Art.5.7.7.18. Rue Van Soust 429, sur 12m.

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

- Art.5.9.1.1. Avenue d'Itterbeek 182, sur 6m.
- Art.5.9.1.2. Avenue d'Itterbeek 179, sur 6m.
- Art.5.9.1.3. Rue du Sillon 17, sur 6m.
- Art.5.9.1.4. Rue Adolphe Prins 36, sur 6m.
- Art.5.9.1.5. Rue Erasme 9, sur 6m.
- Art.5.9.1.6. Rue Erasme 24, sur 6m.
- Art.5.9.1.7. Rue du Serment 36, sur 6m.
- Art.5.9.1.8. Place de la Beauté 2, sur 6m.
- Art.5.9.1.9. Rue du Broeck 72, sur 6m.
- Art.5.9.1.10. Rue du Broek 163, sur 6m.
- Art.5.9.1.11. Rue du Broek 229, sur 6m.
- Art.5.9.1.12. Rue du Mercator 20, sur 6m.
- Art.5.9.1.13. Rue Buffon 14, sur 12m.
- Art.5.9.1.14. Rue Buffon 43, sur 6m.
- Art.5.9.1.15. Rue Buffon 121, sur 6m.
- Art.5.9.1.16. Rue Buffon 94, sur 12m.

- Art.5.9.1.17. Rue Adolphe Willemyns 113, sur 6m.
- Art.5.9.1.18. Rue Martin Van Lier 22, sur 6m.
- Art.5.9.1.19. Rue du Potaerdenberg 10, sur 6m.
- Art.5.9.1.20. Rue du Potaerdenberg 58, sur 6m.
- Art.5.9.1.21. Rue du Potaerdenberg 116, sur 6m.
- Art.5.9.1.22. Rue Maurice Albert Raskin 50, sur 6m.
- Art.5.9.1.23. Avenue des Crocus 8, sur 6m.
- Art.5.9.1.24. Avenue des Crocus 56, sur 6m.
- Art.5.9.1.25. Clos Hof te Ophem 10, sur 6m.
- Art.5.9.1.26. Rue Adolphe Willemyns 356, sur 6m.
- Art.5.9.1.27. Rue Rabelais 2, sur 6m.
- Art.5.9.1.28. Rue Ronsard 2, sur 12m.
- Art.5.9.1.29. Rue Ronsard 6, sur 12m.
- Art.5.9.1.30. Rue de l'Agronomie 132, sur 6m.
- Art.5.9.1.31. Rue de l'Agronomie 146, sur 6m.
- Art.5.9.1.32. Parc du Peterbos 11A, sur 12m.
- Art.5.9.1.33. Parc du Peterbos, en face du 18A, sur 6m.
- Art.5.9.1.34. Parc du Peterbos 24, sur 12m.
- Art.5.9.1.35. Parc du Peterbos 17A, sur 2 emplacements en épis.
- Art.5.9.1.36. Parc du Peterbos 4, sur 1 emplacement en épis.
- Art.5.9.1.37. Parc du Peterbos, en face du n°1, sur 1 emplacement en épis.
- Art.5.9.1.38. Parc du Peterbos, en face du n°4, sur 1 emplacement en épis.
- Art.5.9.1.39. Rue Fénelon 9, sur 12m.
- Art.5.9.1.40. Rue Homère 35, sur 6m.
- Art.5.9.1.41. Rue Virgile 10, sur 6m.
- Art.5.9.1.42. Rue Virgile 17, sur 6m.
- Art.5.9.1.43. Rue Horace 46, sur 6m.
- Art.5.9.1.44. Rue Horace 41, sur 6m.
- Art.5.9.1.45. Rue de Sévigné, en face du n°12, sur 1 emplacement en épis.
- Art.5.9.1.46. Rue de Sévigné 32, sur 6m.
- Art.5.9.1.47. Rue Van Soust 425, sur 6m.
- Art.5.9.1.48. Rue du Gazouillis 16, sur 6m.

Art.5.9.7. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Véhicules partagés. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules partagés ».

Art.5.9.7.1. Avenue Commandant Vander Meeren 3, sur 25m.

Art.5.9.13. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

Art.5.9.13.1. Avenue d'Itterbeek 226.

Art.5.9.13.2. Rue du Broeck, du n°170 au n°180.

Art.5.9.13.3. Rue Buffon, de la rue Adolphe Willemyns à la rue du Potaerdenberg.

Art.5.9.13.4. Rue Emile Hellebaut.

- Art.5.9.13.5. Rue René Berrewaerts.
- Art.5.9.13.6. Avenue Commandant Vander Meeren.
- Art.5.9.13.7. Rue Adolphe Willemyns, du n°218 à la rue Adolphe Prins.
- Art.5.9.13.8. Rue Adolphe Willemyns, de la rue Rabelais à la rue du Pippenzijpe.
- Art.5.9.13.9. Rue du Pippenzijpe.
- Art.5.9.13.10. Avenue Jean Josée.
- Art.5.9.13.11. Rue de la Caravelle.
- Art.5.9.13.12. Rue de la Corvette.
- Art.5.9.13.13. Rue du Corail.
- Art.5.9.13.14. Rue des Aubergines.
- Art.5.9.13.15. Rue Corneille.

Art.5.9.14. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus dans les zones suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9b pour indiquer le début et la fin de la zone. Quartier 1, formé par les voiries suivantes : Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.9.14.1. Quartier Scherdemael, formé par les voiries suivantes :

- Avenue d'Iterbeek ;
- Rue du Sillon ;
- Square Camille Paulsen ;
- Rue Pol Stoppelaere ;
- Rue des Fruits ;
- Rue Karel Vande Woestijne ;
- Rue Maria Tillmans ;
- Rue Henri Maes ;
- Rue Adolphe Prins ;
- Rue du Champion ;
- Rue du Trophée ;
- Rue Polydore Moerman ;
- Rue Alphonse Demunter.

Art.5.9.14.2. Quartier Peterbos, formé par les voiries suivantes :

- Place Sainte-Adresse ;
- Rue de l'Agrement ;
- Rue Pierre Vandevenne ;
- Rue du Potaerdenberg, de la rue du Broeck à la rue Démosthène ;
- Rue Adolphe Willemyns, du boulevard Maria Groeninckx-De May à la rue Démosthène.

Art.5.9.16. Le stationnement est réservé aux autocars aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

Art.5.9.16.1. Boulevard Sylvain Dupuis 112, du lundi au vendredi, de 8h à 16h, sur 23m.

Art.5.9.16.2. Rue Adolphe Willemyns 231, du lundi au vendredi, de 7h à 17h.

Art.5.9.16.3. Rue Adolphe Willemyns 360, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, 30min. max, sur 15m.

Art.5.10. Stationnement obligatoire

Art.5.10.1. Le stationnement est obligatoire sur le trottoir ou sur l'accotement. La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

Art.5.10.1.1. Rue Prosper Henri Devos.

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.1.1. Rue de l'Ode.

Art.7.1.1.2. Rue du Potaerdenberg, de la rue Van Soust à la rue de la Prose.

Art.7.1.1.3. Rue de la Prose.

Art.7.1.1.4. Rue du Roman.

Art.7.5. Zones piétonnes

Art.7.5.1. Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ». La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Le cas échéant, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.

Art.7.5.1.1. Parc du Peterbos, entre les numéros 1 - 8 - 17 - 150.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Approuvé par le collège en la séance du 5 décembre 2023

La Secrétaire communale ff.
N. COPPENS."

Le Bourgemestre
F. CUMPS